



REGLEMENT INTERIEUR DE L'U.S.S.P.

Ce Règlement Intérieur (R.I.) a pour objet de préciser et de compléter les dispositions prévues aux Statuts auxquels il est annexé.

Il fut approuvé lors du CA de 2001 puis rectifié par les Assemblées Générales du 22 juin 2005, du 02 mars 2007, du 17 juin 2009, du 16 juin 2010, du 15 juin 2011, du 12 juin 2013, du 11 juin 2014, du 08 juin 2016, du 27 juin 2018, du 03 juillet 2019 et du 28 juin 2023.

CHAPITRE 1 – AFFILIATION ET RADIATION

ARTICLE 1^{ER} : AFFILIATION

L'affiliation à l'Union du Sport Scolaire Polynésien (U.S.S.P.) d'une Association Sportive scolaire (AS) constituée dans un établissement d'enseignement public de second degré est **OBLIGATOIRE**. Il ne peut y avoir qu'une seule AS par établissement, sauf pour les établissements ayant un Groupement d'observation Dispersé (G.O.D.) administrativement rattaché. Dans ce cas, au regard de l'éloignement géographique, une deuxième AS peut être créée. Ainsi, les G.O.D. peuvent s'affilier directement à l'U.S.S.P. en créant leur AS et obtenir un numéro de code établissement pour l'obtention de licences.

Les établissements privés voulant s'affilier à l'U.S.S.P. procéderont de même.

L'affiliation résulte de l'envoi à la Direction de l'U.S.S.P. de la fiche d'affiliation accompagnée du règlement de la cotisation annuelle. Le dossier d'affiliation est constitué d'une fiche d'affiliation, du bilan d'AS de l'année scolaire précédente, du PV de l'Assemblée Générale (AG) et du projet d'AS de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 2 : COTISATION

Le montant de la cotisation d'affiliation est fixé par l'Assemblée Générale de l'U.S.S.P.

ARTICLE 3 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Les associations sportives des établissements scolaires, affiliées à l'U.S.S.P., acceptent de se conformer au présent règlement intérieur.

ARTICLE 4 : RADIATION

Les associations sportives des établissements scolaires peuvent être radiées pour les raisons évoquées dans les statuts de l'U.S.S.P. La procédure de radiation est la suivante :

- constat du motif de radiation ou de la faute par le Directeur de l'U.S.S.P. ou un membre du conseil d'administration (C.A.)
- convocation du C.A. en conseil de discipline ainsi que des protagonistes, dans un délai le plus court possible.
- exposé des faits par le Président de l'U.S.S.P. et défense des protagonistes.
- le C.A. délibère et la sanction est communiquée par écrit après un délai minimum de 24 heures.

Les protagonistes peuvent se faire aider par un défenseur de leur choix.

CHAPITRE 2 – LICENCES ET ASSURANCES

ARTICLE 5 : LICENCE FORFAITAIRE ET LICENCE INDIVIDUELLE

La délivrance des licences pour chaque établissement n'est effective que lorsque ce dernier est en règle pour son affiliation.

Lors de son affiliation, il est proposé aux associations sportives de choisir entre deux types de licences :

- Les **licences individuelles** qui sont enregistrées nominativement et facturées individuellement ;
- La **prise de licences forfaitaire** (payable semestriellement) dont le solde définitif devra être réglé au 30 juin de l'année scolaire en cours. L'association sportive ne pourra prétendre participer aux rencontres organisées par l'USSP à la rentrée scolaire tant que le solde de l'année scolaire précédente ne sera pas réglé.

Cette base de licence forfaitaire est calculée sur un volume d'élèves représentant **25% des élèves scolarisés en collège et 16% en lycées**. Cette base est révisable chaque année par l'assemblée générale en fonction des financements de l'U.S.S.P.

Le pourcentage est calculé sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans l'établissement à la rentrée scolaire, lors du « constat de rentrée » selon les chiffres communiqués par la Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements (D.G.E.E.)

L'Assemblée Générale décidera chaque année si cette base forfaitaire est un contrat d'engagement de la part de l'Association Sportive au moment de son affiliation ou plus simplement une barre incitative. En effet, la prise de licence forfaitaire permet aux associations sportives de licencier sans frais supplémentaires les élèves dès lors que la base forfaitaire (de 25% pour les collèges et 16% pour les lycées) est atteinte.

Le bureau de l'U.S.S.P. indiquera à chaque AS son quota forfaitaire de licences en début d'année scolaire, après communiqué de la D.G.E.E.

Pour les structures spécifiques Adaptation et Scolarisation des élèves en situation de Handicap (ASH), des conventions régissent les règles d'affiliation et de participation des élèves. Les élèves des structures de l'ASH invités sur les manifestations U.S.S.P devront être licenciés en tant que membres adhérents et assurés au sein de leur propre structure.

ARTICLE 6 : MODALITES DE DELIVRANCE DES LICENCES

a) Délivrance des licences élèves :

Deux conditions sont nécessaires pour établir une licence élève :

1. Une autorisation parentale pour les élèves mineurs (**document archivé par l'AS de l'établissement**).
2. Le règlement d'une cotisation pour l'année scolaire dont le montant est fixé annuellement par l'AG de l'USSP.

La licence est obligatoire pour participer à l'AS. L'élève non licencié n'appartient pas à l'AS.

b) Paiement des licences élèves :

Le Trésorier de l'AS est responsable du paiement régulier des licences auprès de l'U.S.S.P. Une première régularisation doit avoir lieu avant la fin de l'année civile en cours et le solde au 30 juin de l'année scolaire. Toutefois le professeur qui a fait la demande informatique de licence via le gestionnaire de licence s'engage à s'acquitter du montant des licences prises auprès de son trésorier d'AS.

c) Validité de la licence élève :

Une licence délivrée pendant l'année scolaire est valable jusqu'au 15 septembre de l'année scolaire suivante.

d) L'établissement de la licence élève :

Chaque professeur d'Éducation Physique et Sportive (EPS) a la possibilité d'effectuer la demande informatique via le gestionnaire de licence. Les modalités de prise de licence sont définies chaque début d'année scolaire et sont présentées lors de la réunion de rentrée des professeurs d'EPS.

Toute demande de licence par voie informatique devra être impérativement faite le mercredi de la compétition, au plus tard avant 12h00. Une fois le bordereau enregistré par l'U.S.S.P. celui-ci tient lieu de licence et les élèves bénéficient ainsi de la couverture assurance.

La licence est établie par le secrétariat de l'U.S.S.P. sous couvert du président d'AS. La licence U.S.S.P. se caractérise par l'attribution d'un numéro d'identification et constitue la seule preuve de couverture pour l'élève. La présentation de la carte licence avec photo et tamponnée par l'établissement lors des manifestations est obligatoire. S'il n'y a pas de photos, la présentation d'une pièce d'identité avec photo est autorisée (carte de transport, passeport, carnet scolaire, ...).

Le numéro de licence est constitué d'un code établissement à 3 chiffres, d'un code catégorie d'âge à 2 chiffres puis du numéro croissant d'enregistrement dans la base des licenciés.

Ex : 420 10 0827 est un élève du collège ARUE (420), de catégorie benjamine (20), 827^{ème} licencié enregistré.

e) Délivrance des licences adultes :

Les adultes accompagnateurs peuvent bénéficier d'une licence U.S.S.P. pour leur garantir la couverture assurance et doivent être licenciés pour pouvoir utiliser les véhicules mis à disposition par l'U.S.S.P.

Il s'agit essentiellement des professeurs d'EPS encadrant l'AS de l'établissement.

Il peut s'agir aussi des accompagnateurs non-professeurs d'EPS ayant reçu l'agrément du comité directeur de l'AS.

ARTICLE 7 : LES CODES CATEGORIES D'AGE (Référence année scolaire 2023/2024 pour les années à venir)

BENJAMINS				BENJAMINES			
Nés en :	2013	Code :	10	Nées en :	2013	Code :	20
Nés en :	2012			Nées en :	2012		
Nés en :	2011			Nées en :	2011		
MINIMES Garçons				MINIMES Filles			
Nés en :	2010	Code :	30	Nées en :	2010	Code :	40
Nés en :	2009			Nées en :	2009		
Catégorie unique Lycée				Catégorie unique Lycée			
CADETS				CADETTES			
Nés en :	2008	Code :	50	Nées en :	2008	Code :	60
Nés en :	2007			Nées en :	2007		
JUNIORS Garçons				JUNIORS Filles			
Nés en :	2006	Code :	70	Nées en :	2006	Code :	80
Nés en :	2005			Nées en :	2005		
SENIORS Garçons				SENIORS Filles			
Nés en ou avant :	2004	Code :	70	Nées en ou avant :	2004	Code :	80

ARTICLE 8 : CONSTITUTION DES DISTRICTS ET CODES D'ETABLISSEMENT

CAS EXCEPTIONNEL (CNED, STRUCTURE EXTERNES)

400	USSP
800	SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES
494	IIME
453	PEMS
MAATEA	
495	CENTRE PAPA NUI (ASSOCIATION HEIMANAVA)

DISTRICT LYCEE

410	LP DE FAAA
411	LY HOTELIER de TAHITI

DISTRICT de MOOREA

450	C. AFAREAITU
451	C. PAO PAO

412	LY PAUL GAUGUIN		
413	LP. MAHINA		
	LYCEE DIADEME TE TARA O		
414	MAI'AO		
415	LP. PRIVE SAINT JOSEPH		
416	LP. PRIVE DON BOSCO TAHITI	DISTRICT I.S.L.V.	
	LY POLYVALENT TAIARAPU		
417	NUI	460	C. FAAROA
418	LY PRIVE SAMUEL RAAPOTO	461	GOD de MAUPITI (LY. UTUROA)
	LY POLYVALENT LE GAYIC		
419	PAPARA	462	C. HUAHINE
422	LY PRIVE LA MENNAIS	463	C. TAHAA
432	LY PRIVE POMARE IV	464	C. PRIVE A.M. JAVOUHEY UTUROA
	LY PRIVE SACRE CŒUR		
443	TARAVAO	465	LP. PRIVE PROTESTANT TUTEAO
452	LP. AGRICOLE OPUNOHU	466	LY des îles sous le vent UTUROA
		467	LP. UTUROA
		468	LY. IHI-TEA NO NAVAU BORA BORA
	DISTRICT EST		
420	C. ARUE		
	C. PRIVE A.M. JAVOUHEY		
421	PAPEETE		
422	C. PRIVE LA MENNAIS	DISTRICT MARQUISES	
423	C. MAHINA		
424	C. TAAONE	470	C. TERRE DES HOMMES UA POU
425	C. MACO TEVANE	471	C. TAIOHAE NUKU HIVA
		472	C. PRIVE SAINTE ANNE
		473	C. LYCEE ATUONA
		474	CES St JOSEPH
	DISTRICT OUEST		
430	C. HENRI HIRO FAAA		
431	C. PRIVE N.D.A. FAAA	DISTRICT AUSTRALES	
432	C. POMARE IV	480	C. RURUTU
433	C. PUNAAUIA	481	C. MATAURA TUBUAI
			GOD RAIVAVAE (C. MATAURA
434	C. LOUISE TEHEA CARLSON	482	TUBUAI)
435	C. PRIVE TIARAMA		
	C. TERRITUA A		
441	TERIIEROOITERAI PAEA	DISTRICT TUAMOTU	
		490	C. HAO
		491	C. RANGIROA
		492	C. MAKEMO
		494	CED RIKITEA
	DISTRICT ITI		
440	C. HITIAA		
442	C. PAPARA		
	C. PRIVE SACRE CŒUR		
443	TARAVAO		
444	C. TARAVAO		
445	C. TINOMANA EBB TEVA I UTA		

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'AS EN COURS D'ANNEE

Cas d'un élève qui change d'établissement en cours d'année :

* Si l'AS d'accueil ne propose pas l'APS pratiquée par l'élève celui-ci peut continuer à la pratiquer dans l'ancienne AS sous couvert d'une convention passée entre les deux AS d'établissements.

* Si l'AS d'accueil propose l'APS pratiquée par l'élève, celui-ci poursuit le championnat avec sa nouvelle AS ou peut s'engager dans une autre activité. Il doit avoir participé à au moins une rencontre de championnat avec sa nouvelle équipe pour pouvoir participer aux finales.

* Son numéro de licence change. Seul le code établissement de la nouvelle AS remplace l'ancienne. Le reste est inchangé.

ARTICLE 10 : SUR CLASSEMENT ET SOUS CLASSEMENT

Seuls peuvent être surclassés les benjamin(e)s 2^{ème} année en minimas et les minimas 2^{ème} année scolarisés en lycée. Pour surclasser un élève, l'établissement d'une licence spécifique individuelle de sur-classement est obligatoire. Le document original est fourni à l'U.S.S.P. Ce document comprend le certificat médical pour la délivrance de la licence et est accompagné d'une photo d'identité. Cette licence est signée par le Directeur de l'U.S.S.P. ou son représentant mandaté, elle est obligatoirement accompagnée d'une photo.

- Les élèves surclassés sont autorisés à participer dans les catégories d'âge immédiatement supérieures par un médecin.
- Le certificat médical de sur-classement doit faire état de la ou des activités pour lesquelles l'athlète est surclassé.
- Le double sur-classement est interdit sauf dans le cadre particulier des élèves des Sections Sportives Scolaires où la commission technique spécialisée peut acter un double surclassement.
- Le nombre de surclassés est limité à 2 élèves par équipe.
- L'effectif à considérer est celui figurant sur la feuille de match
- Deux matchs joués dans une catégorie donnée déterminent l'appartenance définitive à cette catégorie dans le sport considéré.

TABLEAU DES CATEGORIES D'AGE ET DES POSSIBILITÉS DE SURCLASSEMENT ET SOUS CLASSEMENT :

Ce tableau doit être approuvé en commission technique de début d'année.

Année 2023/2024	ETABLISSEMENTS	SECTIONS	INTERNATIONAL
Benjamin-es	2013 (B1) 2012 (B2) 2011 (B3) Pas de sous classement	2013 2012 2011 Pas de sous classement	
Minimes	2010 (M1) 2009 (M2) CM Sur classement 2011 Sur-classement 2012 interdit Un 2008 sur la feuille de match	2010 2009 CM Sur classement 2011 CM double sur classement 2012 Pas de sous classement	U15
Lycées	2008 (C1) 2007 (C2) 2006 (J1) 2005(J2) CM Sur classement 2009 Sur classement 2010 interdit	2008 2007 2006 Un 2005 sur la feuille de match CM Sur classement 2009	U18
Post bac	2005 (J2) et avant		U23

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les élèves licenciés à l'U.S.S.P. seront obligatoirement assurés par celle-ci contre les risques d'accident pouvant survenir pendant les activités pratiquées au sein des associations affiliées à l'U.S.S.P. Par activités sont également entendus les déplacements et la participation aux entraînements et compétitions organisées par l'U.S.S.P.

Les adultes (enseignants ou autres) accrédités par le président de l'AS doivent prendre une licence et bénéficier de l'assurance U.S.S.P. dans le cadre des déplacements, entraînements et compétitions.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : OBJECTIFS ET MOYENS

(articles 5 et 6 des statuts)

- Objectifs

L'U.S.S.P. a pour objet, en prolongement des objectifs généraux de l'éducation physique et sportive dispensés pendant les heures de scolarité, de contribuer, d'organiser et de développer, pour le plus grand nombre, la pratique et à l'apprentissage des APS et de la vie associative, à travers :

- La pratique et la promotion pluridisciplinaires des activités sportives dans le cadre de l'année scolaire ;
- L'organisation de toutes animations, stages et manifestations sportives ;
- Le fait d'être un acteur principal et un partenaire du mouvement sportif, culturel et social en Polynésie ;
- L'accompagnement pour une pratique sportive de haut niveau.

- **Moyens**

Les moyens d'action de l'Union sont :

- L'organisation pour tous de séances d'initiation, d'entraînement et de formation ;
- L'organisation d'animations et de manifestations de promotion ;
- L'organisation de compétitions ;
- La tenue de réunions et d'assemblées ;
- La prise de toutes initiatives de nature à lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée ;
- La publication de bulletins ;
- La participation des élèves comme pratiquant, dirigeant, arbitre, accompagnateur, reporter, organisateur ou coach ;
- Les échanges avec d'autres Associations de sport scolaire : stages, rencontres ou entraînements de masse et en général toutes opérations propres à la formation physique et morale de ses membres et sympathisants, dans le respect des lois et en conformité avec les statuts et règlements des fédérations d'affiliation respectives.

- **Activités**

Le projet d'activité de l'USSP s'articule autour de 2 formes de pratique : compétitive et non compétitive (loisir / santé).

Le projet d'AS doit s'appuyer sur le projet 2020-2024.

Les AS doivent construire leur projet en relation avec les activités proposées à l'USSP. Les enseignants d'EPS sont des animateurs de l'association sportive. En concertation avec le président d'AS et l'équipe EPS, les collègues doivent être amenés à encadrer diverses activités sur l'année.

L'éventail des APSA proposées aux élèves peut être conditionné par les situations géographiques.

ARTICLE 13 : COMPOSITION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Son président est élu lors d'une assemblée générale. Les membres de l'association votent pour élire leur futur président. Une liste de candidats peut être proposée en amont de l'AG.

- **Membres adhérents :**

Sont considérées comme membres adhérents les personnes participant aux activités et rencontres de l'association, à jour de leur cotisation et licenciées (les élèves)

- **Membres actifs :**

Sont considérées comme membres actifs les personnes qui participent activement à l'animation et la mise en place des activités de l'association (Les chefs d'établissement (présidents d'AS), les délégués de district, les professeurs d'EPS de l'établissement, les représentants des parents d'élèves de l'établissement ou des ministères, les membres de la communauté éducative de l'établissement ayant reçu l'agrément du comité directeur de l'AS, ...). Ils peuvent être licenciés « adultes » et bénéficier de l'assurance de l'U.S.S.P.

- **Membres bienfaiteurs :**

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration de l'U.S.S.P. aux personnes physiques ou morales qui soutiennent l'U.S.S.P. par leur générosité. Le titre de membre bienfaiteur confère,

aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

- Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration de l'U.S.S.P. aux personnes physiques ou morales sur proposition du Conseil, qui rendent ou ont rendu des services particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. La liste des membres d'honneur est annexée à ce présent R.I. et disponible au bureau de l'U.S.S.P.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE

a) Composition des membres de l'AG (article 10 des statuts)

L'assemblée générale se compose de membres de droits non éligibles, de membres de droit élus, de membres actifs et de membres d'honneur. Chaque membre de l'AG possède une voix.

A son initiative ou à celle du C.A., le président de l'U.S.S.P. peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile à participer à titre consultatif aux travaux de l'assemblée.

b) Procuration lors de l'AG : article 11.3 des statuts

Le vote par procuration est autorisé.

La procuration ne peut être donnée qu'à un membre de la **même AS**. Seules les AS des archipels éloignés (ISLV, Tuamotu-Gambiers, Australes, Marquises), de par leur éloignement, peuvent donner procuration à un autre membre de l'Assemblée Générale, **non membre de leur AS**. Un membre de l'AG présent peut être porteur de **trois** procurations au plus.

Le directeur de l'U.S.S.P. et son adjoint ne peuvent être porteurs de procuration.

ARTICLE 15 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.A. propose l'ordre du jour définitif de l'AG ainsi que tous les documents relatifs à son bon déroulement.

Présidence : Le Président de l'U.S.S.P. élu ou son représentant préside le C.A.

Secrétariat : le directeur adjoint de l'U.S.S.P. fait fonction de secrétaire de séance et peut être aidé par un autre membre, du conseil d'administration ou de la direction de l'U.S.S.P.

Un membre coopté n'est pas soumis à l'approbation de l'AG car ce n'est pas la personne physique mais la nature de la fonction qui est prise en considération.

Procuration : voir Art 13.4 des statuts. Le vote par procuration est autorisé, une procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre du C.A. Un membre du C.A. présent peut être porteur de **deux** procurations au plus.

Le directeur de l'U.S.S.P. et son adjoint ne peuvent être porteurs de procuration.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES DISTRICTS

a) Dispositions générales

Un district a pour but d'organiser, entre plusieurs établissements publics ou privés d'une même circonscription géographique ou d'un même niveau scolaire, des compétitions structurées selon un programme défini en commun par les établissements concernés et conforme à la ligne générale de l'U.S.S.P. Chaque district, dans le cadre des règles définies ci-après, disposera **d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement qui lui permettra de s'adapter au mieux aux particularités locales**.

Tous les élèves participants aux activités organisées par le district devront être en possession de la licence U.S.S.P. pour l'année en cours, dûment validée.

Chaque district pourra disposer d'un parc matériel dont un inventaire est tenu chaque année et transmis au Directeur de l'U.S.S.P.

b) Projet de district

Après un bilan de fonctionnement en fin d'année scolaire, chaque district élaborera un projet pour l'année scolaire suivante.

- Le projet doit être caractérisé par :
 - * Un étalement de l'activité du district sur l'année entière ;
 - * La prise en compte en plus de la pratique des APS, de la dimension "vie associative et prise de responsabilité des élèves " ;
 - * Une adaptation aux spécificités géographiques, sociales et culturelles pour les archipels éloignés et l'organisation de jeux inter-îles.
- Ce projet sera déposé au plus tard 21 jours après la rentrée au siège de l'U.S.S.P. et pourra être discuté si nécessaire.
- Le Directeur de l'U.S.S.P. veillera à ce que l'ensemble des projets de districts des différents archipels s'insère dans le cadre du projet général de l'USSP tant sur le plan financier que sur celui des activités.

c) Règles impératives

- Tout projet de district doit en aval prendre en compte les projets d'AS et en amont s'harmoniser et s'intégrer dans le projet de l'U.S.S.P.
- Tout projet de district doit s'articuler avec les compétitions de l'U.S.S.P. : dates et désignation des équipes qualifiées.
- Pendant la ou les phases territoriales, l'activité du district peut se poursuivre avec les équipes ou les élèves non qualifiés.
 - Il est nécessaire qu'un district offre aux élèves un éventail d'activités suffisamment large.

d) Activités

Chaque DISTRICT doit proposer un panel d'activités variées, choisies parmi celles proposées par le projet U.S.S.P. :

- Pratiques compétitives ;
- Pratiques non compétitives : loisir, santé, plaisir

Chaque district des îles, dans la mesure des possibilités en termes de transports, proposera chaque année un projet d'organisation de rencontres sportives inter-îles dénommées « Jeux inter-îles ». En cas d'impossibilité d'organiser ces rencontres sur une île, des rencontres virtuelles (mêmes activités, même jour avec résultats diffusés à l'ensemble des participants) pourront être organisées afin d'offrir un objectif minimum aux élèves. Les résultats de toutes les rencontres ou manifestations sont impérativement relevés et transmis à la Direction de l'U.S.S.P.

ARTICLE 17 : LE DÉLÉGUÉ U.S.S.P.

Il représente son district, en tant que structure intermédiaire entre les AS (qui gardent leurs prérogatives propres) et l'U.S.S.P., ainsi qu'auprès des instances publiques locales (municipalités, administrateur de l'archipel, ...) et privées (associations de parents d'élèves, transporteurs, ...).

Il peut à ce titre signer tout document technique et organisationnel relatif à la bonne gestion du district. Il ne pourra toutefois pas engager financièrement l'U.S.S.P. sans l'accord écrit de son Directeur. La voie hiérarchique sera utilisée dans le cadre d'envois de convocations à des réunions ou des rencontres sportives. Il est nommé par le Président de l'U.S.S.P. sur proposition de son Directeur et de l'ensemble des enseignants du district lors de la réunion bilan de fin d'année du district ou lors de la réunion de rentrée.

Il est le coordonnateur du sport scolaire dans son district et a pour rôle :

- Relation avec la Direction de l'U.S.S.P. – interface entre les A.S. du District et l'U.S.S.P. ;
- Relation avec les pouvoirs publics locaux ;
- Convocation, réunion et animation des membres du district ;
- Etablissement du projet pédagogique et financier du district ;
- Elaboration des calendriers et suivi de leur exécution ;
- Relevé, tirage et distribution des résultats sportifs aux différentes A.S. et à la Direction de l'U.S.S.P. ;
- Participation aux réunions de délégués organisées par l'U.S.S.P. ;
- Participation aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales de l'U.S.S.P. ;
- Regroupement des factures des différentes organisations et déplacements pour transmission à la Direction U.S.S.P. ;

- Gestion du parc matériel mis à disposition par l'U.S.S.P.

Chaque année, le Directeur de l'U.S.S.P. fera une demande d'heures supplémentaires (IMP) (Indemnité de Mission Particulière) auprès de la Direction générale de l'Éducation et des Enseignements pour indemniser le travail de coordination des Délégués. Cette IMP est associée à une lettre de mission rédigée par le directeur selon les spécificités de chaque district et son taux est relatif à différents facteurs (taille du district, nombre d'établissements, nombre de grands événements, organisation des jeux, etc...). Elle est soumise à l'exécution de cette mission au cours de l'année.

Il est créé sur l'ensemble du Pays des districts répartis de la façon suivante :

- 1 district Moorea (Collèges de Moorea)
- 1 district OUEST de Tahiti (qui comprend les collèges de la zone de Punaauia à Papeete Ouest)
- 1 district EST de Tahiti (qui comprend les collèges de la zone de Papeete Est à Mahina)
- 1 district de Tahiti Iti (qui comprend les collèges d'Hitiaa à Paea)
- 1 district Lycées (pour Tahiti et Moorea)
- 1 district Marquises (collège des Marquises)
- 1 district Australes (collège des Australes)
- 1 district I.S.L.V. (collèges et lycées)
- 1 district des Tuamotu Gambiers

- Pour qu'un district soit reconnu, il est nécessaire qu'il réunisse, au minimum, deux établissements d'enseignements secondaires.

- La création d'un district ne doit pas entraîner une diminution du nombre des activités offertes aux élèves, elle doit au contraire tendre à la multiplier.

- Par ailleurs, dans le 1^{er} cycle notamment, l'objectif essentiel n'est pas la spécialisation mais l'orientation des élèves. Il importe donc d'organiser les compétitions pour que chacun puisse pratiquer plusieurs activités au cours d'une même année.

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de fin d'année scolaire définit les activités de l'U.S.S.P. pour l'année suivante. Il convient donc de veiller à ce que les projets de districts lui soient conformes.

ARTICLE 18 : L'ASSOCIATION SPORTIVE

L'association sportive doit s'affilier à l'U.S.S.P. et ses statuts être conformes aux statuts types annexés à ceux de l'U.S.S.P.

a) Projet d'AS

L'AS construit le programme de ses activités dans le prolongement des cours d'EPS, intégré dans le projet d'établissement et selon les principes généraux et les orientations prises par l'U.S.S.P.

b) Couleurs

Chaque équipe (ou athlète) est représentée lors des manifestations par un maillot aux couleurs de l'AS. Le logo et le nom de l'établissement apparaissent clairement. La numérotation n'est pas obligatoire. Le cadre publicitaire ne peut être plus grand que le nom et le logo de l'AS.

c) Objectifs

Il s'agira de faire pratiquer des activités physiques et sportives au plus grand nombre d'élèves volontaires en vue :

- de participer à leur formation culturelle et sportive ;
- de concourir à l'éducation à la citoyenneté par l'exercice de responsabilités et par l'engagement des élèves dans l'organisation des activités de l'association ;
- de lutter contre l'oisiveté et l'échec scolaire en valorisant les résultats de ceux qui y participent.

Ainsi, les finalités de l'Association Sportive s'intègrent parfaitement dans celles de l'école.

Le Président de l'association est responsable du fonctionnement de l'AS sur le plan administratif, pédagogique et juridique. Il est donc souhaitable de :

- Faciliter la participation des professeurs et des élèves aux activités (entraînements-compétitions) et à l'utilisation des installations sportives, ainsi que des moyens matériels et financiers (trucks d'établissements).
- Préserver la période du mercredi après-midi réservée aux activités de l'AS et établir l'emploi du temps des classes et des enseignants de manière à favoriser la pratique du plus grand nombre d'élèves. Mais cette période préférentielle ne fait pas obstacle à la possibilité d'encadrer à d'autres jours et horaires en cas de contraintes locales.
- Veiller à la conformité de l'AS au regard des dispositions statutaires obligatoires (mise en place du bureau, déclaration DIRAJ, parution au JOPF, inscription ISPF). Ces démarches doivent être réalisées lors de chaque changement de Comité Directeur de l'AS.
- Exiger un projet d'AS cohérent, s'articulant avec le projet d'établissement et celui de l'U.S.S.P. Ce projet sera soumis pour accord au Conseil d'Établissement et transmis à l'U.S.S.P. pour la fin du mois de Septembre.
- Mettre à jour le cahier d'AS qui fait apparaître le type d'activité(s) encadrée(s) par chaque enseignant, le lieu et l'horaire d'exercice, l'effectif d'élèves et la liste des présents par séance. Chaque enseignant doit assurer un forfait hebdomadaire de trois heures au sein de son AS.
- Être en possession de l'autorisation parentale pour les élèves mineurs, du certificat médical de surclassement le cas échéant et d'une attestation d'assurance. Tout élève « licencié » est assuré par l'U.S.S.P.
- Réaliser en début d'année scolaire un bilan d'activités de l'association sportive pour l'année scolaire écoulée. Le bilan est à communiquer au Président de l'U.S.S.P. accompagné du projet de l'AS de la nouvelle année scolaire.
- Les activités proposées durant l'A.S. peuvent être différentes de celles proposées en EPS et ne se réduisent pas à une approche par cycle.

d) Affiliation d'un Groupement d'Observation Dispersé

L'affiliation d'un G.O.D. administrativement rattaché est possible (art 1) et la constitution du bureau est la suivante :

- Président : le chef d'établissement de l'établissement de rattachement qui peut donner mandat au coordonnateur du G.O.D. pour le représenter
- Trésorier : le professeur d'EPS du G.O.D.
- Le Secrétaire : cette fonction peut être assurée par le professeur d'EPS ou un parent d'élève ou un membre de la communauté éducative.

ARTICLE 19 : LES COMMISSIONS SPORTIVES - article 23 des statuts de l'USSP

Les Commissions Sportives sont chargées d'assister techniquement le Directeur dans le fonctionnement et l'organisation des compétitions. Il sera créé autant de commissions que nécessitera l'organisation des différentes compétitions U.S.S.P.

a) Composition

Chaque commission est composée de plusieurs enseignants d'EPS ayant des activités au sein des A.S. d'établissements affiliées à l'U.S.S.P.

La commission est présidée par le Directeur (ou le directeur adjoint) ou son représentant professeur d'EPS désigné par lui-même qui coordonne les travaux des différentes commissions sportives. Il pourra s'adjoindre autant de membres qu'il jugera nécessaire pour le bon fonctionnement de sa commission.

b) Fonctionnement

Les commissions sportives organisent les rencontres entre les AS affiliées (calendrier, lieux, horaires, règlements, arbitrage) selon les directives générales arrêtées chaque année par l'Assemblée Générale et notifiées par circulaires spéciales.

Le Directeur de l'U.S.S.P. est chargé de faire appliquer les décisions adoptées.

Chaque réunion de commission fera l'objet d'un procès-verbal qui sera rédigé par le Directeur, son adjoint ou son représentant et communiquée à toutes les AS.

CHAPITRE 4 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES COMPÉTITIONS

Chaque année, pour toutes les activités au calendrier de l'USSP, les commissions techniques sont souveraines pour définir les modalités d'organisation des compétitions en tenant compte des articles 20 et 21.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf mentions contraires précisées dans les circulaires d'applications issues des commissions techniques annuelles, les dispositions générales sont les suivantes :

a) Règles de jeu

Dans chaque sport, les règles de jeu sont définies par le règlement U.S.S.P., ou à défaut, le règlement UNSS, puis le Code de la Fédération dirigeante affilié au Comité Olympique de Polynésie Française. Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans certains cas précis, des adaptations pourront être apportées par les commissions sportives (changement de joueurs, durée de jeu, sur classement, etc...).

b) Représentativité des AS

Chaque AS joue obligatoirement sous ses couleurs lors de toutes les rencontres officielles du calendrier de l'U.S.S.P. Un élève ou une équipe qui participe sans maillot aux couleurs de son AS sera disqualifié.

c) Port des chaussures

Le port des chaussures de sport n'est pas systématique en Polynésie, mais il est vivement recommandé. Les chaussures à crampons sont interdites sur certaines aires de jeu. Lorsqu'une équipe chaussée de crampons rencontre une équipe sans, l'aspect sécuritaire est à apprécier.

d) Catégories d'âge

Les regroupements par année de naissance sont soumis aux modalités précisées dans les articles 7, 10 et 19 du présent règlement intérieur.

Sections Sportives Scolaires : la commission technique peut, en fonction des particularités des SSS proposer un surclassement d'une classe d'âge (ex : benjamin à minime) sans condition de nombre d'engagés dans l'équipe.

e) Composition des équipes d'AS

Les équipes seront composées d'élèves relevant des catégories d'âge retenues par l'U.S.S.P. :

Le jeune officiel peut être joueur ou non joueur.

Le jeune coach (ou capitaine) peut être joueur ou non joueur

	BASKET -BALL	VOLLEYB ALL COLLEGE	VOLLEY- BALL LYCEE/ OPEN	FOOTBA LL	BEACH - VOLLE Y	RUGBY
Feuille de match Inscrits	8	7	9	8 ou 10	3	8 ou 10
Équipe complète	5	4	6	5 ou 7	2	5 ou 7
Jeune arbitre/juge (obligatoire)	1	1	1	1	1	1
Jeune coach (conseillé)	1	1	1	1	1	1
	TENNIS DE TABLE	BADMINTON	CROSS	ATHLÉTISM E	VA'A	

Inscrits feuille de match	4	4	6	4	8
Équipe complète	4 (nombre de filles à décider en CS)	4 (nombre de filles à décider en CS)	4	4 (nombre de filles à décider en CS)	6
Jeune arbitre/juge (obligatoire)	1	1	1	1	1
Jeune coach (conseillé)	1	1	1	1	1

En tournoi de brassage ou lors des phases de sélection, une équipe incomplète d'un élève pourra jouer la rencontre. Le score sera entériné à l'issue du match.

Cette possibilité n'est pas autorisée lors des phases de finales de district et finales scolaires de Polynésie. Toute équipe incomplète en début de rencontre sera considérée comme forfait (toutefois, la rencontre pourra être jouée et le match sera considéré comme perdu par forfait).

f) Jeunes officiels :

Pour toutes les rencontres, chaque équipe devra être accompagnée d'au moins un jeune officiel et d'un responsable adulte. Ce dernier devra être en possession des documents utiles pour la vérification des licences (bordereaux ou cartons de licences individuelles).

Lors des finales scolaires de Polynésie et des rencontres internationales, un jeune coach pourra être désigné pour la délégation. Il sera l'interlocuteur privilégié entre l'équipe et les arbitres.

g) Appartenance à une équipe

Chaque licencié peut représenter son AS. La composition d'une équipe est la résultante de différents facteurs (stages, blessures, etc..) qu'il faut pouvoir prendre en considération. Le responsable d'activité de l'AS précisera lors des C.S. de début d'année le nombre d'équipes à inscrire dans chaque catégorie. En cas de non-présentation à deux rencontres, l'équipe sera considérée comme forfait définitivement.

Au début de chaque journée, la feuille d'engagement de l'équipe obligatoire précisera l'appartenance de chaque licencié à une équipe (1, 2, etc..).

Un joueur ne peut jouer dans deux équipes différentes lors de la même journée. Dans ce cas précis, le match sera déclaré perdu par forfait.

Les feuilles d'engagement, les feuilles de matchs avec les résultats devront être renvoyées à l'U.S.S.P. par le responsable de site à l'issue de la rencontre.

Les nouveaux adhérents entrés en cours de championnat jouent dans l'équipe de leur choix.

h) Participation aux finales de district et finales scolaires de Polynésie : un joueur doit avoir participé en collège et en lycée à au moins une rencontre qualificative avant les phases finales. En cas de non-respect de cette règle en sports collectifs, le match est joué mais perdu. En cas de non-respect de cette règle pour les sports individuels, le participant est déclaré hors classement. Seules les feuilles d'engagement de chaque journée renvoyées au référent d'activité et à la direction de l'U.S.S.P. permettent d'appliquer et de vérifier cette règle.

i) Mixité : En sports collectifs, les benjamines sont autorisées à jouer avec les garçons, leur nombre n'est pas limité. Pour les catégories supérieures, les décisions concernant la mixité sont prises en CS ou lors des réunions de préparation des grands événements. Pour les sports individuels, les décisions concernant la mixité sont également prises en CS.

j) Carte licence : la carte licence doit pouvoir être présentée aux responsables de la rencontre à tout moment sous peine de disqualification de l'équipe.

Le responsable de salle est habilité à vérifier les licences (licence papier, numérique) et donc à déclarer disqualifiée une équipe qui ne serait pas en conformité.

Un élève ne pouvant justifier de sa licence ne pourrait prétendre à participer aux rencontres. Il en va de la responsabilité de l'accompagnateur en cas de manquement à cette règle.

k) Arbitrage

Quel que soit le sport concerné, l'arbitrage est prioritairement effectué par des élèves préparés à cet effet et accompagnant leur équipe. Le double arbitrage est préconisé. En cas de nécessité un arbitre chevronné sera désigné et assisté d'un élève. Chaque équipe propose un arbitre.

l) Définition des termes

Championnat : est considéré « championnat » la formule de matchs sur plusieurs journées, avec matchs simples ou matchs aller/retour.

Brassage : est considéré « brassage » la formule de matchs promotionnels de début d'année permettant d'affiner la constitution des groupes.

Tournoi : est considéré « tournoi » la formule de matchs disputés sur une journée.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SPORTS COLLECTIFS

a) Décompte des points

	Victoire	Nul	Défaite	Forfait
Basket-ball	4	2	1	0
Volley-ball	3	-	1	0
Football (phase championnat)	4	2	1	0
Football (phase finale)	4	2 (nul gagné sur pénalty) 1 (nul perdu sur pénalty)	0	/
Rugby	3	2	1	0

b) Classements

Les classements sont établis à partir des points attribués dans l'alinéa « a ». S'il y a des équipes ex aequo, la procédure suivante sera appliquée :

Si 2 ex æquo	1-Goal-average particulier	2-Goal-average général	3-Nombre de cartons	4-meilleure attaque	5. tirage au sort
Si + de 2 ex æquo	1-Goal-average général	2-Nombre de cartons	3-Meilleure attaque	4-Tirage au sort	

c) Durée des rencontres

- **Durée des matchs** : modifiables en début de tournoi avec annonce à toutes les équipes en présence par le responsable de salle, en fonction des conditions. Cette modification doit être notifiée sur la feuille de match de chaque rencontre.

* Basket-ball :

Si 1 match 2 x 12' en Benjamin(e)s 2 x 16' en Minimes 2 x 20' en Lycée
Si 2 matchs 2 x 10' en Benjamin(e)s 2 x 12' en minimes 2*16' en Lycée
Si plus de 2 matchs 2 x 8' en Benjamin(e)s 2 x 10' dans les autres catégories

* Football :

Si une seule rencontre 2 x 20' en Benjamin(e)s 2 x 25' en Minimes 2 x 30' en Cadet, Juniors
Si 2 rencontres 2 x 12' en Benjamin(e)s 2 x 15' dans les autres catégories
Si plus de 2 rencontres 2 x 10' en Benjamin(e)s 2 x 12' dans les autres catégories

* Volley-ball :

Si un ou 2 matchs dans la journée :
 2 sets de 25pts gagnants, le 3^{ème} set en 15pts. Victoire avec 2pts d'écart
 2tps morts par set par équipe de 30'', de 1' à partir des demi-finales

Si plus de 2 matchs dans la journée :
 2 sets de 15pts gagnants, le 3^{ème} set toujours en 15pts. Victoire avec 2 pts d'écart
 1 tps mort par set par équipe de 30'', de 1' à partir des demi-finales

*** Beach-volley :**

Si un ou 2 matchs dans la journée :
 2 sets de 21pts gagnants, le 3^{ème} set en 15pts. Victoire avec 2pts d'écart
 2tps morts par set par équipe de 30'', de 1' à partir des demi-finales

Si plus de 2 matchs dans la journée :
 2 sets de 15pts gagnants, le 3^{ème} set toujours en 15pts. Victoire avec 2 pts d'écart
 1 tps mort par set par équipe de 30'', de 1' à partir des demi-finales

- **Durée des mi-temps** :_spécifié dans le règlement particulier approuvé en commission technique

d) Forfaits d'équipes

Un forfait entraîne une défaite avec un « goal-average » de 3-0 en football, 2 sets à 0 en volley-ball, – 15pts en basket-ball et 7-0 en rugby.

e) Modalités de gestion pour les championnats de Tahiti-Moorea

Nombre d'engagés par AS / Sexe / Age.

Répartition géographique des AS.

Possibilité de regroupement par zone géographique autre que celle des districts.

Disponibilité des installations sportives.

Constitution des poules.

Répartition des installations par championnat.

Modalités de sélection pour les demi-finales.

f) Organisation des rencontres lors des finales de district

Tableau du nombre d'équipes à qualifier à l'issue des finales de district

Nombre de district IDV faisant le choix de la qualification directe	Equipes des îles (hors IDV)	4	3	2	1	0
4	* finale à 4	X (2)	X (3)	Pas de ½ finale	X (3) *	Pas de ½ finale
3	* du même district	X (2)	X (3)	1*	2*	3*
2		X (2)	1	2	3	4
1		1	2	3	4	5
0		2	3	4	5	6

En fonction du nombre de poules et d'équipes engagées durant la phase régulière, les finales de district se jouent :

Championnat unique avec 4 équipes qualifiées	
Organisation : 2 matchs éliminatoires	
DEMI-FINALE 1	DEMI-FINALE 2
1 ^{er} CHAMPIONNAT	2 ^{ème} CHAMPIONNAT
4 ^{ème} CHAMPIONNAT	3 ^{ème} CHAMPIONNAT

Un match pour la 3^{ème} place est organisé car le vainqueur du match pour la 3^{ème} place pourra être rattrapé pour la finale en fonction du nombre de qualifiés des îles. Dans le cas d'un **forfait** lors de ½ finales prévues à 4 équipes, les rencontres s'effectueront en poule triangulaire (cf. : ci-dessous).

Championnat constitué de 2 poules avec les 3 premières équipes qualifiées : Organisation : 2 demi-finales triangulaires	
DEMI-FINALE 1	DEMI-FINALE 2
1 ^{er} POULE A	1 ^{er} POULE B
2 ^{ème} POULE B	2 ^{ème} POULE A
Tirage au sort entre les 3 ^{èmes} de la POULE A et B	

Ordre des matchs : 1^{er} match : 3^{ème} de la phase régulière contre le 1^{er} Poule

2^{ème} match : Perdant match 1 contre 2^{ème} Poule

3^{ème} match : Vainqueur 1^{er} match contre 2^{ème} Poule

Championnat constitué de 3 poules avec 2 équipes qualifiées dans chaque poule Organisation : 2 demi-finales triangulaires	
DEMI-FINALE 1	DEMI-FINALE 2
1 ^{er} POULE A	1 ^{er} POULE B
2 ^{ème} POULE B	2 ^{ème} POULE A
Tirage au sort entre le 1 ^{er} et 2 ^{ème} de la POULE C	

Ordre des matchs en fonction du tirage au sort poule C : 1^{er} match : 2^{ème} Poule C contre le 1^{er} Poule

2^{ème} match : Perdant match 1 contre 2^{ème} Poule

3^{ème} match : Vainqueur 1^{er} match contre 2^{ème} Poule

Et 1^{er}

match : 2^{ème} Poule contre le 1^{er} Poule C

2^{ème} match : Perdant match 1 contre autre 1er Poule

3^{ème} match : Vainqueur 1^{er} match contre autre 1er Poule

g) Organisation des rencontres lors des finales scolaires de Polynésie avec participation des AS des îles

Chaque archipel éloigné a droit à une équipe d'un établissement pour le représenter lors des finales scolaires de Polynésie, ce qui représente 4 équipes. Les vainqueurs des inter-îles sont prioritaires pour l'inscription des équipes. En cas de place disponible, une autre équipe d'un même archipel peut être qualifiée. Le ou les archipels qui en feront la demande par l'intermédiaire de leur délégué de district U.S.S.P. pourront se voir attribuer une équipe supplémentaire après validation par la direction de l'U.S.S.P. La représentativité de chaque archipel est privilégiée.

En l'absence d'un ou plusieurs archipels, le nombre d'équipes en dehors des îles du vent (I.D.V.) sera limité à 4 par tournois.

Pour les I.D.V., un district pourra faire le choix de qualifier directement une équipe pour les finales scolaires de Polynésie. Ce choix doit être exprimé en début d'année lors de la commission sport collectif (par activités et par catégories). Il deviendra définitif à la première journée de rencontre du calendrier. Selon le nombre d'équipes des îles (hors Moorea) engagées et le nombre de districts optant pour la qualification directe, ce choix sera réalisable ou bien la participation aux finales de district sera obligatoire.

- L'ordre des matchs

Il est tiré au sort à l'U.S.S.P. lors de la préparation des finales. Néanmoins dans le cas exceptionnel d'équipes venant des îles et reprenant l'avion ou le bateau dans l'après-midi des finales, celles-ci peuvent voir leurs rencontres programmées en fonction des contraintes horaires.

- La programmation des matchs

Les finales scolaires de Polynésie regrouperont au minimum 2 équipes et au maximum 6 équipes. La programmation des rencontres est définie lors de la réunion préparatoire des délégués à la direction de l'U.S.S.P., elle est validée par la direction et envoyée à tous les établissements.

- Si **2 équipes** = finale directe,

- Si **3 équipes** = poule triangulaire : 1^{er} match tiré au sort - perdant contre 3^{ème} équipe - vainqueur 1^{er} match contre 2^{ème}

- Si **4 équipes** = formule tournoi dans la mesure où les installations sportives le permettent ou ½ finales croisées en séparant (si possible) les équipes de Tahiti-Moorea, Finale et Petite finale

- Si **5 équipes** = formule à définir lors de la réunion des délégués (repêchage d'une équipe ou tournoi)

- Si **6 équipes** = 2 triangulaires à 3 équipes avec ½ finales croisées : finale, 5/6, finale 3 / 4, Finale

- 2 triangulaires à 3 équipes (1^{er} du championnat de Tahiti-Moorea dans une poule et le 2^{ème} dans l'autre poule, la répartition des 4 équipes restantes se fait par tirage au sort au siège de l'U.S.S.P. en éloignant les AS des îles d'un même archipel).

- A l'issue des deux triangulaires, les 1^{ers} se rencontrent pour la Finale, les 2^{èmes} pour la petite finale et les 3^{èmes} pour un match de « consolante » si la programmation horaire le permet.

Finale à 6 : Composition des 2 poules de 3

Composition des 2 poules de 3 pour les finales :

Tirage au sort intégral réalisé par la direction de l'U.S.S.P. avec les exceptions suivantes :

Si 2 équipes d'un même archipel, les répartir chacun dans une poule

Si une hiérarchie a été établie au terme des ½ finales IDV, en tenir compte pour les répartir dans les 2 poules.

ARTICLE 22 : LA COMMISSION DES LITIGES SPORTIFS (CLS)

a) Missions : Il s'agit d'une procédure d'écoute et de décisions objectives, afin de régler tout litige à caractère sportif et trouver des solutions. En aucun cas, elle n'est mandatée pour régler les situations conflictuelles ou pour juger des compétences professionnelles d'un collègue et de sa manière de servir.

b) Composition, candidatures et désignation

Cette commission est constituée de 6 membres :

- Le directeur de l'U.S.S.P. ou son représentant
- 3 enseignants représentants les AS (2 en collège et 1 en lycée, dans la mesure du possible)
- 1 représentant des chefs d'établissement
- L'enseignant référent de l'activité concernée par le litige ou une personne qualifiée dans cette activité si le litige a un rapport avec l'enseignant référent

Les enseignants et le chef d'établissement sont élus lors de l'AG du mois de juin pour l'année scolaire suivante. Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes à pourvoir, la désignation se fera par tirage au sort dans le respect de 1 représentant pour les lycées et 2 pour les collèges.

Les autres collègues seront désignés comme suppléants. Les membres de la commission sont choisis pour une durée d'une année scolaire. Ils peuvent se représenter.

c) Fonctionnement

Présidence : les membres, lors de leur première réunion, élisent le président de la commission pour l'année scolaire en cours.

Le rôle du président est de préparer les réunions de la CLS et d'en diriger les débats.

Secrétaire : un membre est désigné au cas par cas pour rédiger le PV lors des réunions. Le rôle du secrétaire est de rédiger le rapport et de le transmettre à l'U.S.S.P. dans un délai d'une semaine.

La CLS est compétente pour statuer sur les réserves et les réclamations formulées lors des rencontres sportives organisées par l'U.S.S.P. (de district, inter-îles ou les finales scolaires de Polynésie :

Réserves : lorsqu'un concurrent ou le capitaine d'une équipe estime devoir contester la régularité d'une épreuve, il doit demander à l'arbitre ou au juge de **porter ces réserves par écrit sur la feuille de match ou de rencontre avant le début de la compétition.**

Afin d'être recevables, ces réserves doivent être **confirmées** auprès du Directeur de l'U.S.S.P. dans les 24 heures par courriel.

Réclamations : lorsqu'un concurrent ou le capitaine d'une équipe estime devoir contester la régularité d'une épreuve pendant son déroulement, il doit, aussitôt que possible, demander à l'arbitre ou au juge de **porter ces réclamations par écrit sur la feuille de match ou de rencontre.**

Afin d'être recevables, ces réclamations doivent être **confirmées** auprès du Directeur de l'USSP dans les 24 heures par courriel.

La commission se réunit sur convocation du Directeur de l'U.S.S.P. dans les meilleurs délais pour délibérer. Elle peut demander à entendre les protagonistes pour améliorer sa connaissance du dossier. L'invitation se fait par courrier ou par courriel selon l'urgence du dossier à traiter.

Toute décision prise par la commission se fera à la majorité relative des votes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Au final, après délibération, la CLS arrête ses propositions sportives et charge le Directeur de l'U.S.S.P. de les appliquer immédiatement. Ce dernier est responsable de la notification des décisions de la commission aux intéressés et aux présidents d'AS.

Les décisions proposées par la commission sont définitives.

Remarques :

- Si les réserves ou réclamations ne sont pas reconnues par la CLS, l'Association Sportive à l'origine de ce différend devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. (10 000 xpf comme tarif de référence en 2023)
- Si en statuant sur un litige sportif, après avoir rendu son verdict sportif, la CLS constate qu'un membre de l'U.S.S.P. a commis une faute ou un manquement à l'éthique sportive (fraude, brutalité et voie de fait, incorrections...) entre joueurs ou à l'égard des arbitres, officiels, public ou animateurs, elle doit soumettre cet aspect du dossier à l'instance disciplinaire compétente (cf. l'article 23).
- Les situations conflictuelles au sein d'une AS, ou d'une équipe, les conflits parent-enseignant ou enseignant-enseignant ne sont pas du ressort de cette commission. **Ces problèmes doivent être réglés au niveau des AS et de leurs présidents.**

ARTICLE 23 : LA COMMISSION DE DISCIPLINE SPORTIVE

a) Missions

1- Les cas de fautes disciplinaires, manquements à l'éthique sportive (fraude, brutalité, voie de fait, incorrections, ...) entre joueurs, ou à l'égard des arbitres, des officiels ou du public, sont soumis à la commission de discipline sportive.

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés, ainsi qu'aux associations affiliées à l'U.S.S.P. doivent être choisies parmi les mesures suivantes :

- Avertissement sportif
- Pénalités sportives telles que déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de terrain
- Pénalités pécuniaires à l'encontre des AS (montant fixé par l'AG chaque année et/ou le remboursement des frais engagés par l'U.S.S.P.)
- Suspension
- Retrait de la licence

2-En cas de faute disciplinaire ou d'un manquement à l'éthique sportive (fraude, brutalité, voie de fait, incorrections...) d'un chef d'établissement, président d'une association sportive ou d'un enseignant EPS, animateur d'une association sportive à l'occasion d'une rencontre, il n'appartient pas à l'U.S.S.P. de prendre à leur encontre des sanctions d'ordre administratif.

Ce pouvoir incombe exclusivement aux instances compétentes de l'Éducation Nationale. Par conséquent :

- En cas de faute d'un enseignant lors d'une manifestation, le Directeur de l'U.S.S.P. adresse un rapport au Chef d'établissement dont relève celui-ci, qui décidera de la suite à donner.
- En cas de faute d'un chef d'établissement (Président d'une AS), le Directeur de l'U.S.S.P. adressera un compte rendu au ministre en charge de l'Éducation en Polynésie française.

b) Composition

Cette commission est constituée de 5 membres :

- Le président de l'USSP ou son représentant, présidant cette commission disciplinaire
- 1 enseignant représentant les AS
- 1 représentant des chefs d'établissement
- L'IPR
- Le délégué de district concerné par l'affaire

L'enseignant et le représentant des chefs d'établissement sont élus lors de l'AG du mois de juin pour l'année scolaire suivante.

Les membres de la commission sont choisis pour une durée d'une année scolaire. Ils peuvent se représenter.

c) Fonctionnement

Lorsque des plaintes pour fautes sont soumises à la direction de l'U.S.S.P., la commission se réunit sur convocation de son Président, dans le mois à compter du jour où le représentant de l'U.S.S.P. a été saisi.

Elle est présidée par le Président de l'U.S.S.P. ou son représentant, le secrétaire de séance est désigné au début de la réunion.

L'intéressé est avisé par voie hiérarchique, par courrier avec bordereau d'envoi ou par lettre remise en mains propres contre émargement, au moins 15 jours avant la réunion de la commission de discipline. La lettre de convocation doit mentionner les faits qui lui sont reprochés ainsi que la sanction qu'il risque d'encourir.

L'intéressé peut se faire assister d'une personne de son choix pour présenter sa défense. Le Président de la commission expose les faits reprochés. Il peut faire entendre par la commission toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les parties seront entendues séparément puis pourront être confrontées. Dans tous les cas, l'intéressé ou la personne qui l'assiste doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Toute décision de sanction prise par la commission se fera par vote à bulletin secret et à la majorité relative des votes. La commission pourra proposer de limiter la sanction disciplinaire ou de porter l'affaire auprès de l'administration.

La décision de la délibération de la commission de discipline est motivée et signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé.

Cette décision est sans appel.

Remarques :

- Les décisions de la commission de discipline prises au titre du mouvement sportif scolaire ne sont pas exclusives des sanctions disciplinaires susceptibles d'être prises par l'administration.
- Lorsqu'un enseignant doit signaler une faute, il adressera un courrier au Directeur de l'U.S.S.P. par la voie hiérarchique dans un délai de 24 heures suivant les faits.

ARTICLE 24 : PROCEDURE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES D'URGENCE

Par exception aux dispositions de l'article 23, lorsqu'un joueur commet une faute particulièrement grave au cours d'une compétition se déroulant sur un ou plusieurs journées en continu, une commission composée du jury technique d'organisation peut, après avoir entendu l'intéressé, l'arbitre ou les juges, l'accompagnateur ou les témoins, décider son exclusion de toute ou partie des épreuves restants à concourir dans cette compétition.

Cette décision exceptionnelle est sans appel.

ARTICLE 25 : LES DÉPLACEMENTS

Conditions_ : Les conditions de déplacement pour les rencontres sportives sont prévues par circulaire spéciale ou courriel lors de chaque événement

En sports collectifs, l'U.S.S.P. prendra en charge les déplacements du nombre de joueurs maximum autorisé par APSA sur la feuille de match, d'un jeune officiel et d'un accompagnateur responsable par équipe. Les jeunes officiels devront être des élèves compétents et licenciés.

Les accompagnateurs, s'ils ne sont pas enseignants d'EPS devront **avoir reçu l'agrément par écrit du comité directeur de l'AS de l'établissement**. Ainsi, des membres de la communauté éducative (enseignants, surveillants...), des parents d'élèves ou d'anciens élèves majeurs peuvent accompagner les équipes qui se déplacent.

Organisation

- L'U.S.S.P. prend en charge les déplacements, prévus par son calendrier sportif, de l'établissement au lieu de compétition (et retour) (sauf dispositions particulières – Exemple : Isthme de TARAVAO).

- Les déplacements au sein de chaque district sont organisés par le délégué U.S.S.P. en collaboration avec le bureau de l'U.S.S.P.

- L'U.S.S.P. prend en charge les déplacements supérieurs à 1,5 km (distance entre le point de départ « établissement scolaire » et le lieu de la manifestation).

- On utilisera en priorité les trucks d'établissement pour le déplacement des compétiteurs. Certaines communes peuvent être sollicitées pour le transport des équipes. L'U.S.S.P. pourra indemniser ces déplacements. Une convention sera signée entre l'établissement et l'U.S.S.P.

- Tout déplacement, pour être remboursé, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur de l'U.S.S.P. et d'une convention financière avec l'établissement

- Pour les déplacements sur les lieux des compétitions, les élèves des catégories Benjamines et Minimes devront emprunter les transports mis à leur disposition par l'AS de leur établissement scolaire.

- Les déplacements entre Tahiti et les différents archipels de Polynésie sont organisés sous le contrôle direct du Directeur de l'U.S.S.P.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par son Conseil d'Administration pour exécution immédiate ou lors de l'Assemblée Générale sous réserve de sa présentation par le Conseil d'Administration. Il sera ensuite présenté par le C.A à l'A.G la plus proche pour y être entériné.

Le présent règlement intérieur est adopté par l'**Assemblée Générale** de l'U.S.S.P. en date du 28 juin 2023.

Le Directeur,



François DHERBECOURT

La Présidente,



Stéphanie SANQUER